

**DU MERCREDI 24 Octobre 2018**

ROLE N° 202018L2629

GREFFE N° 2018J665

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

**Société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Claude GE, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Octobre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 22 Août 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL, identifiée sous le n° 339 108 565 RCS BORDEAUX (1986 B 1271), dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), , exerçant une activité de menuiserie, mobilier, miroiterie, agencement à BELIN BELIET (33830) 8, Rue Nicolas BREMONTIER ZAE Sylva 21, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 22 Février 2019 et convoqué les parties à son audience du 24 Octobre 2018,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 20 Octobre 2018,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,



**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 Février 2019 avec convocation à l'audience du 20 Février 2018,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI VING QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE  
DIX HUIT**

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of the judgment.